

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique, inspection-contrôle et
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : mardi 5 novembre 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LE DOMAINE
PLACE DU FOIRAIL
81640 MONESTIES

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

V/Réf : Votre courriel du 11 octobre 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 25 juillet 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les cinq prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les quatre recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Le Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

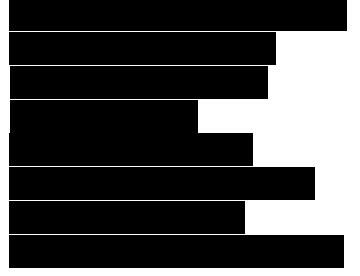
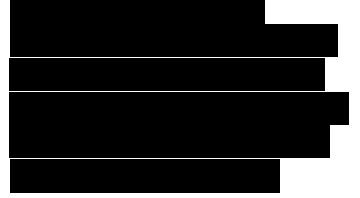
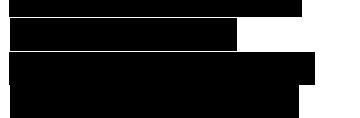
Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Le Domaine situé à MONESTIES (81)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts(7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	Prescription 1 : Finaliser le projet d'établissement en cours de réécriture et le transmettre à l'ARS.	Délai : Effectivité fin 2024		Prescription n°1 : Maintenue La prescription sera levée dès transmission du projet d'établissement actualisé et validé par les instances réglementaires.
Ecart 2 : La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : Effectivité 2024/2025		Prescription n°2 : Maintenue La prescription sera levée dès transmission du compte rendu de la CCG. Délai : Fin premier trimestre 2025.
Ecart 3 : Les comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne sont pas signés par le Président du	Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 3 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des comptes rendus des	Délai : Immédiat		Prescription n°3 : Levée

CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.		Conseil de la Vie Sociale (CVS) par la présidence du CVS, pour les prochaines séances.			
Ecart 4 : La réglementation prévoit pour la capacité de 122 places autorisées, un ETP de 0,8 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 4 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : Effectivité 2024-2025	[REDACTED]	Prescription n°4 : Réglementairement maintenue. Délai : Effectivité 2025
Ecart 5 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 du CASF	Prescription 5 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ». Transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : Immédiat	[REDACTED]	Prescription n°5 : Levée
Ecart 6 : La structure déclare que le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général de soins décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la	D.311-38-5 du CASF Art. L.311-8 du CASF	Prescription 6 : Finaliser le projet d'établissement en y intégrant le volet projet général de soins.	Délai : Effectivité fin 2024	[REDACTED]	Prescription n°6 : Maintenue La prescription sera levée dès transmission du projet

qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-3 alinéa 1° du CASF.					d'établissement actualisé et validé par les instances réglementaires.
Ecart 7 : La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec une PUI / pharmacie d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 II du CSP	Prescription 7 : La structure est invitée à établir une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre la convention à l'ARS.	Délai : Effectivité fin 2024		Prescription n°7 : Maintenue réglementairement. La mission prend note des discussions actuellement ouvertes avec les élus locaux. Délai : Effectivité 2025

Remarques (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La structure informe ne pas disposer de plan de formation du personnel à la déclaration.		Recommandation 1 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.	Délai : 6 mois	[REDACTED]	Recommandation n°1 : Maintenue
Remarque 2 : La structure déclare l'absence d'une procédure d'admission formalisée.	GUIDE ANESM 2011	Recommandation 2 : Elaborer et mettre en place une procédure d'admission formalisée. Transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 6 mois	[REDACTED]	Recommandation n°2 sera levée dès transmission de la procédure d'admission formalisée.
Remarque 3 : La structure déclare l'absence d'une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents H24.	<u>Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015</u>	Recommandation 3 : Etablir une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents et transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 6 mois	[REDACTED]	Recommandation n°3 : Maintenue
Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir de procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017	Recommandation 4 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 6 mois	[REDACTED]	Recommandation n°4 : Maintenue Délai : Effectivité 2025

--	--	--	--	--	--